

# Larlan (de)

SEIGNEURS DE KERCADIO, DE PENHAIR, DE LANITRÉ, DE KERALIO, DU LAZ, ETC...



*D'argent a neuf macles de sable en croix.*

Extrait des registres du Greffe de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse du peys et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier dernier, verifiées en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Julien de Larlan, sieur de Quercadio et du Penhair, conseiller du Roi en ses Conseils et president aux enquetes du Parlement de ce peys, et messire Vincent-Exupere de Larlan, sieur de la Nitré et de Queralio, conseiller du Roi aud. Parlement, faisant pour lui et pour messire Jean-Baptiste de Larlan, sieur de Queralio, son fils ainé, heritier principal et noble et presomptif, deffendeurs, d'autre part <sup>2</sup>.

Vu par la Chambre :

Deux actes de comparutions faites par lesd. sieurs de Quercadio et de la Nitré au Greffe de lad. Chambre, le 11<sup>e</sup> Octobre 1668, portant la declaration dud. sieur de [p. 334] Quercadio d'etre d'ancienne extraction noble et vouloir maintenir la qualité d'ecuyer, de messire et de chevalier par

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. de Bréhand, rapporteur.

lui et ses predecesseurs prise, et porter pour armes :

*D'argent à neuf macles de sable en croix* ; et celle dud. sieur de la Nitré, tant pour lui que pour led. sieur de Queralio, son fils, portant aussi la declaration d'être d'ancienne extraction noble et vouloir maintenir les qualites d'ecuyer, de messire et de chevalier, prise par ses ancestres et d'avoir les susd. armes.

Arbre genealogique desd. sieurs de Quercadio et de la Nitré, par laquelle il est articulé que d'ecuyer Guillaume de Larlan et de damoiselle Guillemette de Quercadio, heritiere de Quercadio et de Coet-Querintin, sa femme, issu ecuyer Bertrand de Larlan, son fils aîné, heritier principal et noble, duquel et de son mariage avec damoiselle Guionne de Queraveon issu Pierre de Larlan, son fils aîné, heritier principal et noble, duquel et de damoiselle Olive Champion du Laz issu Henri de Larlan, fils aîné, heritier principal et noble, et Pierre de Larlan, juveigneur ; dud. Henri et de son mariage avec damoiselle Françoise du Boderu issu Pierre de Larlan, seigneur de Quercadio, leur fils aîné, heritier principal et noble, mort sans enfans ; René de Larlan, son puisné, lui succeda, duquel René et de damoiselle Anne Bino, heritiere de la maison du Las, issue damoiselle Anne de Larlan, heritiere principale et noble, et Jeanne de Larlan, puisnee ; lad. Anne mariée à messire Jean Sorel, seigneur de Salarun, et lad. Jeanne, puinee, à messire François de Quermeno, seigneur de Lanouan ; et dud. Pierre de Larlan, frere juveigneur dud. Henri, enfans dud. Pierre et d'Olive Champion du Laz, de son mariage avec damoiselle Françoise Boscher issu messire Julien de Larlan, fils aîné, heritier principal et noble, et messire Pierre de Larlan, juveigneur, conseiller en la Cour ; duquel Julien, aîné, et de damoiselle Michelle Guido, issu led. messire Julien de Larlan, leur fils aîné, heritier principal et noble, president aux enquetes, deffendeur, lequel a epousé damoiselle Louise de Talhouet ; et dud. messire Pierre de Larlan, conseiller en la Cour, frere juveigneur dud. Julien, de son mariage avec damoiselle Jaquette le Gouvello, issu ledit Vincent-Exupere de Larlan, son fils aîné, heritier principal et noble, aussi deffendeur, duquel et de son mariage avec damoiselle Renee de Querouarts est issu led. messire Jean-Bapriste de Larlan, leur fils aîné, heritier principal et noble.

Un exploit judiciaire fait aux plaids generaux de Pontivy, le 22<sup>e</sup> Septembre 1456, ou comparut noble escuyer Jean de Larlan, sieur de Querbourhis, de la part duquel fut [p. 335] aparue et exhibé une lettre ancienne de l'an 1264, le samedi prochain avant la Madelaine, par laquelle Allain, vicomte de Rohan, chevalier, donne des lettres d'exemption et affranchissement perpetuel du droit de bail à Fili de Larlan, ecuyer, pour toutes ses terres, avec autres lettres portant relation des premieres, en datte du 15<sup>e</sup> Mai 1414 ; de l'aparution desquelles lettres et reconnoissances d'icelles fut fait proces verbal aux generaux plaids de Pontivy, led. jour 22<sup>e</sup> Septembre 1456.

Arret de messire Guillaume de Lefrat, sieur de Lencau, president en la Cour de Parlement de Rennes, prononcé en robe rouge, en lad. Cour, le dernier Avril 1575, par lequel se justifie l'ancienne extraction et gouvernement noble de la famille de Larlan ; lequel arret est raporté par d'Argentré, sur l'article 567 de l'ancienne Coutume, et par du Fail, dans le recueil des arrets.

Un extrait de la reformation de 1427, dans lequel, au raport de la paroisse de Noyal-Pontivy, sont ecrits au rang des nobles de lad. paroisse, Jehan de Larlan et sa mere, et Jehan de Larlan, son oncle ; et dans led. extrait, dans l'enquete de 1448, est employé le herbergement de Querbourhis, appartenant à Jehan de Larlan, noble et ancien ; et dans le meme extrait de 1427, sous la paroisse d'Erdeven, au manoir de Quercadio, Allain de Quercadio et son fils sont employes au rang des nobles. Led. extrait tiré de la Chambre des Comptes, le 10<sup>e</sup> Novembre 1668, signé : Yves Morice et Bedeau.

Acte de partage à viage et bienfait passé entre Pierre de Queraveon, au nom et comme coadjuteur de Guillaume de Quercadio, fils aîné, principal et presomptif de Jean de Quercadio, et Olivier de Quercadiou, son juveigneur. Led. acte datte du 24<sup>e</sup> Decembre 1459.

Contract de mariage de Jeanne de Quercadiou, fille de Jean de Quercadiou et de Jeanne de Larlan, se femme ; Pierre de Quercadiou, frere du pere, et Olivier de Quercadiou, fils aîné de lad. Jeanne de Larlan, frere de la mariée, sont presens aud. contract de mariage, par lequel est promis à

lad. fille ce que noble homme, au mariage de l'une de ses filles, peut icelle aventager et lui donner de ses heritages autant que se monteroit sa testee, comme si la terre etoit partable. Led. Contract datté de l'an 1466.

Un acte de retrait lignager fait par Guillaume de Larlan, de certains heritages situes sous la juridiction de Pontivy, en la paroisse de S<sup>t</sup>-Jelin (?), pres la maison de [p. 336] Querbourhis, de venerable, sage et discret Thomas de Talhouet, comme etant led. de Larlan du ramage et lignage de Jeanne de Larlan, lesquels heritages etoient echues à Olivier de Quercadiou, de la succession de lad. Jeanne de Larlan, sa mere, qui les avoit eus en partage de la maison.de Querbourhis. Led. acte datte du 25<sup>e</sup> Fevrier 1491.

Un acte passé entre nobles gens Yves de la Porte, seigneur de Quergleverit, d'une part, et Guillaume de Larlan, seigneur de Quercadio et de Coetquerintin, d'autre, le 17<sup>e</sup> Mai 1502.

Acte passé entre Louis de Langourla, ecuyer, sieur de Querfili, d'une partie, et Guillaume de Larlan, aussi ecuyer, tant en son nom, que comme procureur de Guillemette de Quercadio, sa femme, seigneur et dame dud. lieu de Quercadio et de Coetquerintin, le 11<sup>e</sup> Fevrier 1512.

Un acte de transaction du 18<sup>e</sup> Decembre 1516, passé entre Louis de Langourla, sieur de Querfili, d'une partie, et Guillemette de Quercadio, veuve de feu Guillaume de Larlan, vivant sieur de Quercadio et de Coetquerintin, et Bertrand de Larlan, fils ainé, heritier principal et noble dud. Guillaume de Larlan, son pere.

Un acte d'echange du 18<sup>e</sup> Decembre 1519, passé entre ecuyer Louis de Quermeno et damoiselle Guionne de la Porte, sa femme, d'une part, et damoiselle Guillemette de Quercadio, veuve de Guillaume de Larlan, vivant sieur de Quercadio et de Coetquerintin, et Bertrand de Larlan, ecuyer, fils et heritier principal et noble de feu Guillaume de Larlan.

Acte de partage fait des biens de la succession desd. deffunts Guillaume de Larlan et de Guillemette de Quercadio, sa compagne, sieur et dame de Quercadio et de Coetquerintin, entre nobles gens Pierre de Larlan, petit fils dud. Guillaume et fils ainé, heritier principal et noble de deffunt Bertrand de Larlan, et Adrien Segallo, heritier principal et noble de deffunt Mathurin Segallo, sieur de Couetangarue<sup>3</sup>, et de Marguerite de Larlan, sa femme, sœur dud. Bertrand et fille dudit Guillaume. Led. partage datte du 11<sup>e</sup> Decembre 1542.

Autre acte de partage noble de la meme succession, fait entre Jean de Mesuillac, sieur de Querdrean, fils ainé, heritier principal et noble de damoiselle Alanette de Larlan, fille ainee desdits Guillaume de Larlan et de Guillemette de Quercadio, et Pierre de [p. 337] Larlan, fils ainé, heritier principal et noble de Bertrand de Larlan, qui fils ainé etoit desd. Guillaume et Guillemette de Quercadio. Led. acte datté du 20<sup>e</sup> Decembre 1543.

Autre acte de partage à bien fait et à viage fait entre nobles gens Jean de Larlan, sieur de la Nitré, d'une part, et Henri de Larlan, sieur de Quercadio, touchant les droits appartenants aud. Jean, es successions de feu Guillaume de Larlan et Guillemete de Quercadio, ses pere et mere, datte du 5<sup>e</sup> Octobre 1554.

Une quittance de Pierre de Maupertuis, consentie à noble homme Pierre de Larlan, sieur de Quercadio, heritier principal et noble de deffunte Guionne de Queraveon, damoiselle, sa mere, de 60 ecus d'or sol, pour le rachat du au Duc. Lad. quittance dattee du 24<sup>e</sup> Octobre 1541.

Autre quittance dud. Maupertuis, consentie aud. noble homme Pierre de Larlan, de la somme de 100 livres, pour le rachat du au Duc par le deceds de Guillemete de Quercadio, dame dud. lieu, ayeule dud. Pierre, son heritier principal et noble. Lad. quittance dattee du 16<sup>e</sup> Octobre 1543.

Acte de partage noble de la succession de Bertrand de Larlan et de Guionne de Queraveon, sa femme, fait entre Pierre de Larlan, seigneur de Quercadio, leur fils ainé, heritier principal et noble, et Charles de Larlan, son juveigneur, datté du 23<sup>e</sup> Decembre 1549.

Autre acte de partage noble de la meme succession, fait entre led. Pierre de Larlan, seigneur

---

3. Coetergarf.

de Quercadio, heritier principal et noble, et autre Bertrand de Larlan, frere juveigneur dud. Pierre de Larlan. Led. partage datte du 3<sup>e</sup> Avril 1559 <sup>4</sup>.

Contract de mariage de Pierre de Larlan, seigneur de Quercadio et Coetquerintin, fils ainé, heritier principal et noble de Bertrand de Larlan et de Guionne de Queraveon, avec damoiselle Olive Champion, fille de Guillaume Champion, seigneur du Laz ; dans lequel contract Bertrand de Larlan, pere dud. Pierre, est present et est qualifié heritier principal et noble et expectant de damoiselle Guillemette de Quercadio, dame dud. lieu et de Coetquerintin, sa mere, et ayeule du marié, aussi presente aud. contract ; et Pierre de Larlan, marié, est aussi qualifié heritier principal et noble attendant dudit. Bertrand de Larlan, son pere. Led. acte datté du 5<sup>e</sup> Juillet 1526.

[p. 338] Acte de transaction passee entre led. Henri de Larlan, fils ainé, heritier principal et noble de Pierre de Larlan, seigneur de Quercadio, et ladite Olive Champion, sa mere, sur les propres alienes de sad. mere, par son feu pere, et sur le partage des conquets de leur communauté. Led. acte du 18<sup>e</sup> Aout 1553.

Une sentence arbitrale rendue entre Henri de Larlan, seigneur de Quercadio, heritier principal et noble desd. Pierre et Olive Champion, ses pere et mere, et Pierre, Bertrand et Vincente de Larlan, puisnes dud. Henri, par laquelle les arbitres convenus par eux ordonnerent que led. Henri, ainé, baillerait à chacun desd. Bertrand, Pierre et Vincente ses puisnes, pour leur droit naturel, en la succession de Pierre de Larlan, sieur de Quercadio, alors echue, et en celle à ehoir de damoiselle Olive Champion, leur mere, à laquelle ils feroient consentir le contenu en lad. sentence, le sommaire de cinquante livres monnoye de rente, qui etoit pour les trois puisnes cent cinquante livres, lesquels puisnes et heritiers tiendront dud. Henri et ses hoirs le tout desd. heritages en partage et ramage, comme juveigneur d'ainé ; à laquelle sentence lesd. puisnes aquiescerent, mais led. Henri de Larlan, ainé, ne voulut aquiescer. Lad. sentence du 9<sup>e</sup> Janvier 1570.

Acte de testament fait par ecuyer Henri de Larlan, sieur de Quercadio, par lequel il veut son frere Pierre de Larlan etre reçu à homme par son fils ainé, jusque au nombre de cinquante livres de rente, pour son partage, et veut à Bertrand, son autre frere juveigneur, etre baillé partage, ainsi qu'il avoit acoutumé etre baillé par les predecesseurs de la maison de Quercadio. Led. acte de testament en datte du 4<sup>e</sup> Avril 1576.

Acte de ferme de la terre de Quercadio, baillee par ecuyer Pierre de Larlan, seigneur de Quercadio, fils ainé, heritier principal et noble dudict Henri, pour la somme de 720 ecus, sans comprendre les chefrantes. Lad. ferme dattee du 19<sup>e</sup> Juillet 1595.

Sentence des requetes du Palais, à Rennes, conforme à la sentence arbitrale ci dessus, rendue entre ecuyer Julien de Larlan, sieur du Penhair, fils ainé, heritier principal et noble d'ecuyer Pierre de Larlan, son pere, contre autre Pierre de Larlan, heritier principal et noble de Henri de Larlan, seigneur de Quercadio, son pere. Lad. sentence dattee du 21<sup>e</sup> Juillet 1620.

Arret de la Cour, rendu entre les memes parties, confirmatif de lad. sentence, le 7<sup>e</sup> Juillet 1622.

[p. 339] Quatre pieces de procedures ensuyes entre les memes, parties, en execution dud. arret, les 12<sup>e</sup> Fevrier, 15<sup>e</sup> Mars 1624, 19 et 22<sup>e</sup> Juillet 1625, entre lesquelles quatre pieces est employé un acte d'induction en possession d'ecuyer Julien de Larlan, sieur de Penhair, des terres ordonnées etre baillées en assiete par lesd. sentences de 1570 et 1620, à la charge aud. sieur de Penhair et à ses successeurs de tenir lesd. choses en parrage et ramage, comme iuveigneur d'ainé, dud. sieur de Quercadio.

Acte de ferme faite par Pierre de Larlan, ayeul des deffendeurs, au nom et comme curateur d'ecuyer Jean de Larlan, fils ainé, heritier principal et noble de Henri de Larlan et de Françoise du Boderu, seigneur et dame de Quercadio, ses pere et mere, du 1<sup>er</sup> Juillet 1577.

Sentence rendue par le senechal de Vannes, sur les recharges du compte rendu par damoiselle

---

4. Il faut sans doute lire 1549 ; on voit en effet plus loin que Pierre de Larlan ne vivait plus le 18 août 1553.

Françoise Boscher, veuve d'ecuyer Pierre de Larlan, sieur de Penhair, à autre ecuyer Pierre de Larlan, seigneur de Quercadio et heritier principal et noble de Henri de Larlan et de lad. damoiselle Françoise du Boderu, seigneur et dame de Quercadio, ses pere et mere, sauf à se pourvoir sur les deniers. Lad. sentence en datte du 13<sup>e</sup> Novembre 1625.

Decret et contract de mariage d'Anne de Larlan, fille ainee, heritiere principale et noble d'ecuyer René de Larlan et de dame Anne Bino, seigneur et dame du Laz, et de Jeanne de Larlan, sa sœur puisnee, dans lesquels decret et contract, meslire Julien de Larlan, seigneur de Penhair, pere de l'un des deffendeurs, a donné voix comme cousin germain du pere desd. dames et né de germain de leur mere. Lesd. actes en datte des 10<sup>e</sup> Octobre 1639 et 18<sup>e</sup> Decembre 1642.

Deduction du compte rendu par messire Jaques Sorel, seigneur du Bois de la Salle, second mari de dame Anne Bino, mere desd. Anne et Jeanne de Larlan, de la gestion par lui faite des biens desd. dames, avec le partage fait noblement et avantageusement des deux parts au tiers, entre lad. dame Anne de Larlan, dame de Salarun, heritiere principale et noble d'ecuyer René de Larlan et de dame Anne Bino, ses pere et mere, et lad. Jeanne de Larlan, dame de Lanouan, sa sœur puisnee ; led. partage fait par l'avis de leurs parens et de conseil, et datte du 9<sup>e</sup> Octobre 1645.

Arret de la Cour rendu entre ecuyer Julien de Larlan contre autre ecuyer Julien de Larlan, sieur du Penhair, le 1<sup>er</sup> Avril 1608, avec le partage fait en execution dud. arret entre Julien de Larlan, fils ainé, heritier principal et noble de Pierre de Larlan et [p. 340] de damoiselle Françoise Boscher, ses pere et mere, et Pierre de Larlan, sieur de la Nitré, son frere juveigneur ; led. partage fait noblement par l'avis d'ecuyer René de Larlan, sieur de Querbillaire, et ecuyer Jaques du Boderu, sieur de Lozenuen <sup>5</sup>, conseiller en la Cour, le 29<sup>e</sup> Mai 1608.

Contract de mariage et partage de dame Anne de Larlan, fille de messire Julien de Larlan et de dame Michelle Guido, seigneur et dame du Penhair et de Quercadio, mariée à messire Charles Gouyon, seigneur de la Riviere Vaudurand, gouverneur de la ville de Moncontour ; à laquelle dame Anne de Larlan, messire Julien de Larlan, seigneur de Quercadio, frere ainé de lad. dame et fils ainé, heritier principal et noble de leurs pere et mere communs, donne son partage noblement et avantageusement à lad. dame Anne de Larlan, sa sœur, dans les successions de leursd. pere et mere ; led. partage du 9<sup>e</sup> Fevrier 1649. Avec autre partage donné par led. seigneur de Larlan, president aux enquetes, à dame Julienne de Larlan, son autre sœur puisnee, mariée à messire Guillaume Riou, seigneur de Brambuan ; led. partage datte du 4<sup>e</sup> Juillet 1653.

Cinq actes qui sont un extrait de compte rendu par led. seigneur de Larlan, president aux enquetes, à messire Pierre Guido, second tuteur dud. seigneur de la Nitré et de ses puisnes ; la declaration de majorité dud. sieur de la Nitré ; la deduction du compte à lui rendu par led. second tuteur ; le compte rendu par led. sieur de la Nitré à ses puisnes ; les moiens d'apel et des recharges aud. compte ; la deduction dud. compte ; l'inventaire de communication faite à sesd. puisnes et l'acte de partage fait entre led. seigneur de la Nitré, fils ainé, heritier principal et noble de messire Pierre de Larlan, chevalier, seigneur de la Nitré, et de dame Jaquete le Gouvello, sa femme, et Augustine-Therese de Larlan, se sœur. Lesd. actes en datte des mois d'Avril 1646, 16<sup>e</sup> Septembre 1649, 11<sup>e</sup> Octobre 1655, 24<sup>e</sup> Fevrier et 15<sup>e</sup> Avril 1661.

Contract de mariage de messire Vincent-Exupere de Larlan, seigneur de la Nitré, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, avec damoiselle Renee de Querouart, fille de messire Jean de Querouart et de dame Caterine de Liz, sieur et dame dud. lieu de Querouart, en datte du 14<sup>e</sup> Decembre 1657.

Exploit judiciaire rendu en la juridiction de Baud, membre de Pontivi, qui adiuge la [p. 341] mainlevee de la succession d'Olive de Larlan à ecuyer Henri de Larlan, sieur de Quercadio, comme ainé noble, avec autre mainlevee à lui <sup>6</sup> adjugee par la juridiction d'Aurai, des biens delaissees par

---

5. Lohenven.

6. La mainlevée du 5 décembre 1599 ne fut pas adjugée à Henri de Larlan, mais à son fils Pierre de Larlan.

Jean de Larlan, decedé sans hoirs de corps. Lesd. actes dattes des 2<sup>e</sup> Octobre 1566 et 5<sup>e</sup> Decembre 1599.

Deux actes, qui sont un mandement du seigneur de Bouillé, conseiller au Privé Conseil du Roi et lieutenant general au gouvernement de Bretagne, au sieur de Quercadio, de venir trouver led. sieur de Bouillé, pour servir Sa Majesté, et de laisser passer librement led. sieur de Quercadio, et une exemption aud. sieur de Quercadio, du service par lui du au ban et arriereban, à cause que led. sieur de Quercadio avoit la garde de la cote d'Erdeven, à laquelle led. seigneur de Bouillé disoit etre besoin que led. sieur de Quercadio se tint pret pour la sureté d'icelle, et qu'il estoit assuré que led. sieur de Quercadio se tiendroit pret pour l'accompagner quand il marcherait pour le service du Roi. Lesd. actes dattes des 9<sup>e</sup> et dernier Octobre 1572.

Trois extraits des plaids generaux de la cour d'Aurai, dans lesquels les sieurs de Quercadio, du nom de Larlan, ont pris qualites d'ecuyer et ont été evoques, comme les autres gentilshommes, en cette qualité, à la requete du substitud du Procureur General du Roi, à cause de lad. terre de Quercadio, l'une des plus considerables du peys. Lesd. actes dattes des 2<sup>e</sup> Juin 1597, 4<sup>e</sup> Octobre 1599 et 8<sup>e</sup> Octobre 1604.

Homage fait à la Chambre des Comptes, à Nantes, par ecuyer Pierre de Larlan, sieur de Quercadio, à cause de la maison et dependances dud. de Quercadio, à lui echu par le deceds d'ecuyer Henri de Larlan et de damoiselle Françoisse du Boderu, puis les vingt ans lors derniers ; avec deux autres actes d'homages faits de lad. terre par ecuyer Julien de Larlan, seigneur du Penhair, et par led. seigneur de Larlan, president aux enquetes, son fils. Lesd. homages des 22<sup>e</sup> .....<sup>7</sup> 1660 et 3<sup>e</sup> Novembre 1634 et 27<sup>e</sup> Juin 1654, et autres homages faits de lad. terre de Quercadio et du Penhair par led. sieur du Penhair, led. 3<sup>e</sup> Novembre 1634.

Lettre ecrite par le seigneur de Vandome, gouverneur pour le Roi, de cette province de Bretagne, au sieur de Querbillaire et du Laz, ecuyer René de Larlan, auquel led. sieur de Vandome mande avoir su les soins qu'aportoit le sieur de Querbillaire à la [p. 342] garde de la cote de sa maison du Laz, l'assurant qu'il feroit valoir ce service aupres de Sa Majesté, autant qu'il valoit, et le prie encore de vouloir etendre ses soins iusqu'à la garde de l'isle de Quiberon. Lad. lettre dattee du 12<sup>e</sup> Avril 1625 et ecrite de la main dud. sieur duc de Vandome.

Declaration faite lors de la convocation de l'arriereban, par messire Julien de Larlan, seigneur du Penhair, d'etre de condition et extraction noble et de posseder des fiefs nobles, et ofre de servir Sad. Majesté. Led. acte du 11<sup>e</sup> Septembre 1636.

Huit actes, qui sont arrêts de la Cour de Parlement, sentences rendues en plusieurs juridictions, actes passes devant notaires, dans lesquels ceux du nom de Larlan, tant les aines, que les puisnes de la maison de Quercadio, ont pris les qualites de nobles, ecuyer, messire et chevalier, en traitant avec autres personnes, gentishommes des plus qualifiés. Lesd. pieces dattes des 11<sup>e</sup> Octobre 1571, 4<sup>e</sup> Avril 1576, 23<sup>e</sup> Mars et 21<sup>e</sup> Avril 1598, 12<sup>e</sup> Mai 1623, 14<sup>e</sup> Avril 1639 et 27<sup>e</sup> Septembre 1641.

Induction d'actes desd. messire Julien de Larlan, sieur de Quercadio, conseiller du Roi en ses Conseils et president aux enquetes, et messire Vincent-Exupere de Larlan, sieur de la Nitré, aussi conseiller au Parlement de ce peys, et messire Jean-Baptiste de Larlan, sieur de Queralio, fils aîné, heritier principal et noble et presomptif dud. sieur de la Nitré, fournie aud. Procureur General du Roi, le 16<sup>e</sup> Novembre 1668, tendante et les conclusions de lad. induction à ce qu'il plut à la Chambre les maintenir dans les qualites d'ecuyer, de messire et de chevalier et en tous les autres droits, privileges et prerogatives de noblesse, ordonner qu'ils seroient employes au catalogue, savoir led. sieur president de Larlan, en celui du ressort d'Aurai, et led. sieur de la Nitré et led. Jean-Baptiste de Larlan, sieur de Queralio, son fils aîné, heritier principal et noble, en celui de Vannes.

Conclusions du Procureur General du Roi et tout consideré.

---

7. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesd. Julien, Vincent-Exupere de Larlan et Jean-Baptiste de Larlan nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et de chevalier et les a maintenus aux droits d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leurs qualites et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, preeminences et privileges de noblesse attribues aux nobles de cette province, ordonne [p. 343] que leurs noms seront employes aux roles et catalogues des nobles, seuoir led. Julien de Larlan, en celui de la juridiction royale d'Aurai, et lesd. Vincent-Exupere et Jan-Baptiste de Larlan, en celui de la senechaussee de Vannes.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 20<sup>e</sup> Novembre 1668.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 203.)